

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dispositions spécifiques dans la zone C2778

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par le remplacement du numéro de l'article 448.1 par le numéro 341.1 et par la réinsertion de cet article avant l'article 342.

2. Dispositions spécifiques dans les zones H2777, H2779 et H2780

Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 449, des suivants :

« 448.2 **Zone H2777**

Dans la zone H2777, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

- a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- b) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
- c) les piscines hors-terre et les piscines creusées;
- d) les travaux de remblais.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;
- c) aux constructions visées au paragraphe b) du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

448.3 **Zones H2779 et H2780**

Dans les zones H2779 et H2780, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

- a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- b) la construction d'un garage détaché;

- c) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
- d) les piscines hors-terre et les piscines creusées;
- e) les travaux de remblais.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;
- c) aux constructions visées au paragraphe c) du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère. »

Adopté le 3 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AOÛT 2017